

L'UDAF, une présence sur l'ensemble du département.

Pour être au plus près des usagers 4 antennes vous accueillent : Saint-Lô, Coutances, Avranches, Cherbourg.

L'UDAF, c'est 37 mandataires judiciaires, 10 délégués aux prestations familiales,

ainsi qu'un pôle administratif, comptable et patrimonial de 20 personnes qui sécurisent et vérifient les interventions.

Le respect de la personne et le retour à l'autonomie au coeur des interventions et des accompagnements.

En conformité avec la loi de 2007, l'UDAF prend en compte les souhaits et attentes de la personne protégée.

*L'UDAF de la Manche c'est aussi
des permanences
d'accueil et téléphoniques
pour les tuteurs familiaux.*

Contactez l'UDAF
pour vous informer et vous conseiller au
02 33 57 92 25



CS 81209 – 291 rue Léon Jouhaux - 50009 SAINT-LÔ Cedex
Tél. 02 33 57 92 25 – Fax. 02 33 57 39 11 – www.udaf50.fr

UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES



Protéger vers l'autonomie

LES SERVICES DE PROTECTION ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

**Une expérience au service
des majeurs, des enfants,
et des familles.**



L'UDAF de la Manche, association reconnue d'utilité publique, est mandatée par les juges des tutelles, les juges des enfants, les juges aux affaires familiales ou le conseil général de la Manche.

L'UDAF de la Manche,
acteur majeur de la protection
des familles depuis 1975.



LES SERVICES DE PROTECTION

La mesure judiciaire de protection des majeurs (MJPM)

Les mesures judiciaires décidées par les juges des tutelles visent à protéger « toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts » en raison d'une altération, médicalement constatée, soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ».

Les types de mesure : sauvegarde de justice, curatelle simple, curatelle renforcée, tutelle.

Les mandats de protection future

Pour soi, être en mesure d'organiser la protection, de ses biens et de sa personne.

Pour autrui, (son enfant par exemple) afin de prévoir la prise en charge et l'accompagnement après son décès. En lien avec les notaires du département.

Les mesures ad'hoc

Mesures de curatelle ou de tutelle pour assister ou représenter une personne protégée pour un acte spécifique.

LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

La mesure **vis**e à aider les parents à mieux prendre en compte les besoins élémentaires de leurs enfants, qui doivent être des priorités du budget familial (dépenses de santé, dépenses de scolarité). Cette mesure a pour objectif de rendre possible la maîtrise du budget familial dans l'intérêt des enfants.

Le juge des enfants décide de la mesure pour une durée de deux ans maximum, renouvelable plusieurs fois.

La MJAGBF se place dans le cadre de la protection de l'enfance.

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Il s'agit d'une mesure administrative dont le but est de **conduire à l'autonomie la personne concernée dans la gestion de ses prestations sociales.**

La personne bénéficie pour ceci d'une aide à la gestion et d'un accompagnement social individualisé.

Créée par la loi du 5 mars 2007, la MASP décidée par le conseil général de Manche, est une mesure prise pour 6 mois à un an renouvelable, elle ne peut excéder 4 ans.

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

Elle vise à aider des personnes majeures, dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale, et qui perçoivent des prestations familiales. La MAJ est une mesure judiciaire, décidée par le juge. L'UDAF **perçoit et gère tout ou une partie des prestations sociales** de la personne, en vue de rétablir l'autonomie dans la gestion de ses ressources.

L'aide éducative budgétaire (AEB)

Action préventive du surendettement, qui consiste à accompagner les familles demandeuses et rencontrant des difficultés dans la gestion de leur budget.

Les familles sont orientées par le service social ou ressources humaines de leur employeur.

L'enquête sociale

Elle a pour objet d'évaluer la situation familiale dans sa globalité tant sur le plan matériel, moral, que des capacités des personnes concernées. Elle est exercée à la demande du juge aux affaires familiales ou du juge des tutelles, afin de permettre aux magistrats de prendre une décision.

